

RÈGLEMENT NO 0280-133

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT  
0280-000 CONCERNANT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT, TEL QUE DÉJÀ  
AMENDÉ**

---

CONSIDÉRANT la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-14152/21-02-16 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 16 février 2021;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.-** L'annexe « 1 » intitulée « Panneaux d'arrêt », de l'article 8 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

**Secteur Saint-Jérôme**

Ajouter :

- Parc linéaire le P'tit Train du Nord, angle de la rue Filion, dans les deux directions
- Parc linéaire le P'tit Train du Nord, angle de la rue Ouimet, dans les deux directions
- Parc linéaire le P'tit Train du Nord, angle de la rue du Palais, dans les deux directions
- Parc linéaire le P'tit Train du Nord, angle de la rue Parent, dans les deux directions
- Parc linéaire le P'tit Train du Nord, angle du boulevard Jean-Baptiste-Rolland Est, dans les deux directions

**Secteur Lafontaine**

Ajouter :

- Parc linéaire le P'tit Train du Nord, angle de la 116<sup>e</sup> Avenue, dans les deux directions
- Parc linéaire le P'tit Train du Nord, angle de la 112<sup>e</sup> Avenue, dans les deux directions
- Parc linéaire le P'tit Train du Nord, angle du boulevard Lafontaine, dans les deux directions
- Parc linéaire le P'tit Train du Nord, angle de la 106<sup>e</sup> Avenue, dans les deux directions

**Secteur Saint-Antoine**

Ajouter :

- Parc linéaire le P'tit Train du Nord, angle de la 9<sup>e</sup> Rue, dans les deux directions
- Parc linéaire le P'tit Train du Nord, angle du boulevard Saint-Antoine, dans les deux directions
- Parc linéaire le P'tit Train du Nord, angle de la rue du Boisé, dans les deux directions

**ARTICLE 2.-** L'annexe « 17 » intitulée « Permis de stationnement », de l'article 57 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

Ajouter :

- Vignette verte sur rétroviseur  
Le permis donne droit à l'usager de stationner dans le stationnement du parc de la Durantaye (P6)

Remplacer :

- Vignette bourgogne sur rétroviseur  
Le permis donne droit à l'usager de stationner dans les stationnements P9 Place de la Gare et P10 Godmer

Par :

- Vignette bourgogne sur rétroviseur  
Le permis donne droit à l'usager de stationner dans le stationnement Place de la Gare (P9) en tout temps ainsi que dans le stationnement du marché public (P8) sauf en cas d'indication contraire

**ARTICLE 3.-** L'annexe « 26 » intitulée « Voies cyclables », de l'article 88 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

Ajouter :

- Parc linéaire le P'tit Train du Nord, 50 mètres au nord de la rue Bélisle jusqu'à la rue du Boisé

**ARTICLE 4.-** L'article 65 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifié de la façon suivante :

Enlever :

« De plus, le cycliste ne peut circuler sur un trottoir, sauf en cas de nécessité ou à moins que la signalisation ne le prescrive ou ne le permette. Il doit alors circuler à une vitesse raisonnable et prudente et accorder la priorité aux piétons. »

Ajouter :

« De plus, nul ne peut circuler à bicyclette sur un trottoir, sauf en cas de nécessité ou à moins que la signalisation ne le prescrive ou ne le permette. Il doit alors circuler à une vitesse raisonnable et prudente et accorder la priorité aux piétons. »

**ARTICLE 5.-** L'article 88 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifié afin d'y ajouter les articles 88.1 et 88.2 suivants :

« **ARTICLE 88.1.-** Les règles de circulation routière édictées aux articles 7 à 18, 88 et 98 du présent règlement, s'appliquent également à la piste cyclable du Parc linéaire le P'tit Train du Nord pour la portion qui se trouve sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme. »

« **ARTICLE 88.2.-** Il est interdit pour toute personne de promener ou d'être accompagnée d'un chien sur la piste cyclable du Parc linéaire le P'tit Train du Nord qui se trouve sur tout le territoire de la Ville de Saint-Jérôme et ce, en tout temps. La piste cyclable du Parc linéaire le P'tit train du Nord est établie et est décrite à l'annexe « 26 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. »

**ARTICLE 6.-** L'article 98 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifié de la façon suivante :

Enlever :

« Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 14, 22, 23, 38 ou 79 et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 15 ou 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$. »

Ajouter :

« Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 14, 22, 23, 38 ou 79 et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 15, 16 ou 88.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$. »

**ARTICLE 7.-** Le Service des travaux publics de la Ville est autorisé à installer et maintenir des enseignes conformes au présent règlement.

**ARTICLE 8.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La Mairesse,

---

SOPHIE ST-GELAIS

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP

/sr

Avis de motion : 16 février 2021  
Présentation : 16 février 2021  
Adoption : \*\*\*  
Entrée en vigueur : \*\*\*